

**RÈGLEMENT NO. 173-2010
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2007-140**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage no. 2007-140 et que celui-ci est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage 2007-140 afin :

- d'interdire l'installation temporaire ou permanente de tente-roulotte, tente et véhicule récréatif sur des terrains vacants
- de permettre l'usage du pavillon jardin sur des terrains construits;
- de permettre l'usage d'entreposage libre-service dans la zone M-2;
- de permettre l'usage de réparation de petits moteurs dans la zone M-2 moyennant certaines conditions;
- de permettre les activités de centre d'éducation et d'interprétation de la nature dans la zone RUR-4 afin d'assurer la correspondance avec l'usage « récréatif extensif » du schéma d'aménagement

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 8 mars 2010 par madame Céline Delorme Picken;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné le 9 mars 2010 annonçant une assemblée de consultation publique tenue le 23 mars 2010 aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement d'amendement au zonage no.173.2010 concernant l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 23 mars 2010 et que le maire et la personne désignée par celui-ci, soit l'officier municipal, ont expliqué le projet de règlement et les conséquences de son adoption puis ont permis aux personnes de s'exprimer sur ledit projet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 29 mars 2010 à une séance extraordinaire tenue à 19h00, le second projet de règlement no. 173-2010 amendant le règlement de zonage no. 2007-140 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné le 14 avril 2010 annonçant la tenu d'un registre le 22 avril 2010 invitant des personnes intéressées de l'ensemble de la Municipalité pour la possibilité de faire une demande de participation à un référendum;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été formulée suite à la tenue du registre;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

D'ADOPTER le règlement no. 173-2010 amendant le règlement de zonage no. 2007-140 comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 15.11, intitulé « INSTALLATION, REMISAGE, ENTREPOSAGE » de la SECTION 5, ROULOTTES, du CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES, est modifié :

- En remplaçant le paragraphe par le suivant :

« Une roulotte, une tente roulotte, une tente ou un véhicule récréatif ne peuvent être installés que sur un terrain de camping. Leur présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte, la tente roulotte ou un véhicule récréatif ne peuvent être stabilisés par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte, une tente roulotte, une tente ou un véhicule récréatif (VR) sur un terrain vacant. »

Article 3

L'article 15.12 intitulé « UTILISATION » de la SECTION 5, ROULOTTES, du CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES, est modifié :

- En remplaçant le paragraphe par le suivant :

« Il est interdit d'utiliser une roulotte, une tente roulotte, une tente ou un véhicule récréatif comme résidence permanente. Ils ne peuvent être utilisés que lorsqu'ils sont installés sur un terrain de camping et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année. »

Article 4

L'article 1.9, intitulé « Définitions », est modifié :

- En abrogeant la définition du terme « Pavillon secondaire »
- En ajoutant la définition du terme « Pavillon-jardin » se lisant comme suit :

« Pavillon-jardin :

Habitation autonome érigée sur la même parcelle de terrain qu'une habitation unifamiliale isolée. Cette construction n'est ni un bâtiment principal, ni un bâtiment accessoire au sens du présent règlement, mais est complémentaire à l'habitation principale (ex. : maison d'invités, maison d'employés). Aucune rémunération ne peut être demandée en échange de l'hébergement.»

Article 5

L'article 5.8, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié :

- au paragraphe « a) zones agricoles » en ajoutant l'expression « pavillon-jardin » dans la section « Constructions spécifiquement autorisées » et en ajoutant un « X » vis-à-vis cette ligne pour les zones A-1 à A-11;
- au paragraphe « f) zones rurales » en ajoutant l'expression « pavillon-jardin » dans la section « Constructions spécifiquement autorisées » et en ajoutant un « X » vis-à-vis cette ligne pour les zones RUR-1 à RUR-15;
- au paragraphe « g) zones villégiature » en ajoutant l'expression « pavillon-jardin » dans la section « Constructions spécifiquement autorisées » et en ajoutant un « X » vis-à-vis cette ligne pour la zone Vill-1.

Article 6

L'article 7.15, intitulé « Pavillon-jardin », est ajouté et se lit comme suit :

**« PAVILLON-
JARDIN 7.15**

Un pavillon-jardin n'est permis que sur le même terrain qu'une habitation unifamiliale isolée lorsque spécifiquement

autorisé dans la zone, pourvu que ce terrain ait une superficie égale ou supérieure à 5 000 m²

Le pavillon-jardin doit être distant d'au moins 5,0 m de l'habitation unifamiliale et doit être installé dans la cour arrière ou latérale, à au moins 5,0 m de toute limite de propriété.

Le pavillon-jardin ne doit pas avoir une superficie d'implantation au sol supérieure à 55 m². La hauteur du pavillon-jardin ne doit pas être supérieure à celle de l'habitation unifamiliale sur le terrain sans jamais excéder un étage et une hauteur de 6,0 m hors tout. Le pavillon-jardin doit être érigé sur des fondations permanentes. Il peut aussi être situé à l'étage supérieur d'un bâtiment accessoire en respectant les normes d'implantations prescrites à l'article 7.7.

L'article 7.13 ne s'applique pas dans le cas des pavillons-jardins.

Dans les zones agricoles, le pavillon-jardin doit être associé à une habitation autorisée en vertu des dispositions applicables de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. De surcroît, si l'habitation est existante en vertu d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ, une autorisation à des fins autres qu'agricole est requise pour l'implantation d'un pavillon-jardin. »

Article 7

L'article 1.9, intitulé « Définitions », est modifié, en ajoutant la définition de l'expression « Réparation de petits moteurs » se lisant comme suit :

« Réparation de petits moteurs »

Activité consistant à offrir au public un service d'entretien et de réparation de moteurs électriques ou à gaz utilisés pour des petits appareils tels les tondeuses, souffleuses, scies mécaniques et autres outils, les VTT, motomarines et motoneiges ainsi que les moteurs hors-bord de bateaux. Les moteurs utilisés pour les véhicules de promenade, les camions et autres véhicules routiers sont exclus de cette catégorie. »

Article 8

L'article 5.8, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié :

- au paragraphe b) Zones mixtes, en ajoutant l'usage « Réparation de petits moteurs » dans la rubrique « Usages spécifiquement autorisés » et en ajoutant un « X⁽¹¹⁾ » vis-à-vis de cette ligne pour la zone M-2;
- au paragraphe b) Zones mixtes, en ajoutant l'usage « Entreposage libre-service » dans la rubrique « Usages spécifiquement autorisés » et en ajoutant un « X » vis-à-vis de cette ligne pour la zone M-2;
- au paragraphe f) zones rurales, en ajoutant l'usage « Centre d'éducation et d'interprétation de la nature » dans la rubrique « Usages spécifiquement autorisés » et en ajoutant un « X⁽¹²⁾ » vis-à-vis la colonne correspondant à la zone RUR-4;
- au paragraphe h) Description des renvois, en ajoutant les renvois (11) et (12) se lisant comme suit :

« ⁽¹¹⁾ Dans cette zone, les activités liées à l'usage de réparation de petits moteurs, y compris les essais et l'entreposage, doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment. De plus, les heures de réparation autorisées sont entre 9 et 17 heures du lundi au samedi.

⁽¹²⁾ Ne sont permis que les usages existants avant le 8 mars 2010. »

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(ORIGINAL SIGNÉ PAR)

(ORIGINAL SIGNÉ PAR)

Gérald Allaire, maire

Guylaine Lafleur, secrétaire-trésorière adjointe.

Copie certifiée conforme
Ce 18^e jour de mai 2010.

Guylaine Lafleur
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion :	Le 8 mars 2010
Adoption du projet de règlement :	Le 8 mars 2010
Consultation publique :	Le 23 mars 2010
Adoption du second projet de règlement :	Le 29 mars 2010
Certificat de conformité de la MRC :	Le 9 juin 2010
Adoption du règlement :	Le 10 mai 2010
Avis public d'entrée en vigueur :	Le 16 juin 2010